

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 23/09/2021

Convocation faite le : 17/09/2021

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme BOURGET (Suppléante de M. BRANGER, CABARIOT) - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - Mme PILLET (Suppléante de M. GONTIER, LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. MARTIN (Suppléant de M. DURIEUX, SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - M. DENAUD (AIX) - Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) à M. PACAUD - Mme MARCILLY (FOURAS) à M. MORIN - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) à Mme GIREAUD - Mme HERY (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - M. VILLARD (SAINT FROULT) à M. PORTRON - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) à M. MARAIS - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT - M. FORT (VERGEROUX) à M. COCHE-DEQUEANT - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) à M. LETROU - M. FLAMAND (ROCHEFORT) à Mme CHAIGNEAU - M. GIORGIS (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. PONS - M. PETORIN (ROCHEFORT) à Mme COUSTY

Absent(s) :

M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE)

M. BESSAGUET est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 17 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 24/06/2021.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 24/06/2021.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 2 à 6.

Monsieur AUTHIAT demande à ce le point 6 soit retiré.

Monsieur le Président soumet les points de 2 à 6 au vote groupé à l'assemblée délibérante ce que les élus acceptent à l'unanimité.

1 DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEL2021_109

Vu l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.273-10 et L.273-12 du Code électoral,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 septembre 2019 indiquant que le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé de 58 sièges,

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 relative à l'installation du conseil communautaire transitoire,

Vu la délibération n°2020-036 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 afin d'installer le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan au complet,

Considérant la démission de Madame Karine BERINCHY conseiller municipal de Saint Nazaire sur Charente par courrier réceptionné en date du 6 juillet 2021 de son poste de conseiller municipal,

Considérant que conformément à l'article L.273-5 du Code électoral qui prévoit que nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal, alors la démission de Karine BERINCHY de son mandat de conseiller municipal entraîne de facto, la démission de leur mandat de conseiller communautaire,

Considérant que la liste « Une nouvelle Dynamique pour Saint Nazaire sur Charente » sur laquelle a été élu Madame BERINCHY n'a plus de candidat supplémentaire sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire,

Considérant que dans ce cas le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire,

Considérant qu'à la date de la convocation du 17 septembre 2021 pour le Conseil communautaire du 23 septembre 2021, Madame Huguette JOLY est la première conseillère municipale élue sur la liste « Une nouvelle Dynamique pour Saint Nazaire sur Charente » appelée à siéger au Conseil Communautaire,

Considérant l'appel nominal des conseillers permettant de vérifier que le quorum est atteint,

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan est composé des conseillers titulaires et suppléants suivants :

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES		
Communes	Titulaires/suppléants	Noms et prénoms
Aix	Titulaire	Patrick DENAUD
	Suppléant	Valérie VALADE
	Titulaire	Joël ROSSIGNOL

Beaugeay		
	Suppléant	Wilfried GRIMAUULT
Breuil-Magné	Titulaire	Patricia FRANCOIS
	Suppléant	Michel PERRINAUD
Cabariot	Titulaire	Christian BRANGER
	Suppléant	Estelle BOURGET
Champagne	Titulaire	Roland CLOCHARD
	Suppléant	Michel REMPAULT
Echillais (3)	Titulaires sans suppléants	Claude MAUGAN Armelle CUVILLIER Etienne ROUSSEAU
Fouras les Bains (3)	Titulaires sans suppléants	Sylvie MARCILLY Henri MORIN Raymonde CHENU
La Gripperie St Symphorien	Titulaire	Denis ROUYER
	Suppléant	Christophe GEAI
Loire les Marais	Titulaire	Eric RECHT
	Suppléant	Benoît BOUHIER
Lussant	Titulaire	Jacques GONTIER
	Suppléant	Lyne PILLET
Moëze	Titulaire	Didier PORTRON
	Suppléant	Luc-Marie DE FLEURIAN
Moragne	Titulaire	Bruno BESSAGUET
	Suppléant	Julie DEPONT
	Titulaire	Angélique LEROUGE
	Suppléant	Patrick DUNCAN

Muron		
Port des Barques	Titulaire	Lydie DEMENÉ
	Suppléant	Pierre GEOFFROY
Rochefort (22)	Titulaires sans suppléants	Hervé BLANCHÉ Caroline CAMPODARVE-PUENTE Gérard PONS Isabelle GIREAUD Alain GIORGIS Sophie COUSTY Bruno DUTREIX Nathalie ANDRIEU Jacques JAULIN Christèle MORIN Alain BURNET Florence ALLUAUME Thierry LESAUVAGE Séverine PARTHENAY Eloi PETORIN Marie-Christine GENDREAU Emmanuel ECALE Laurence PADROSA Rémi LETROU Valentine CHAIGNEAU Christophe ESCURIOL Isabelle FLAMAND
Saint Agnant les Marais (2)	Titulaires sans suppléants	Jean-Marie GILARDEAU Maryse HERY
Saint Coutant le Grand	Titulaire	Patricia TABUTEAU
	Suppléant	Claude VIOLET

Saint Froult	Titulaire	Simon VILLARD
	Suppléant	Jacqueline PHILIPPE
Saint Hippolyte	Titulaire	Pierre CHEVILLON
	Suppléant	Maryse GIRET
Saint Jean d'Angle	Titulaire	Michel DURIEUX
	Suppléant	Alain MARTIN
Saint Laurent de la prée	Titulaire	Olivier COCHE-DEQUEANT
	Suppléant	Pierrette LEROY
Saint Nazaire sur Charente	Titulaire	Sylvain GAURIER
	Suppléant	Huguette JOLY
Soubise (2)	Titulaires sans suppléants	Lionel PACAUD Martine DROMER
Tonnay-Charente (7)	Titulaires sans suppléants	Eric AUTHIAT Françoise AZAIS Sébastien BOURBIGOT Anne LE CREN Philippe MARAIS Véronique RAINJONNEAU Marie-Chantal PERIER
Vergeroux	Titulaire	Gilles FORT
	Suppléant	Agnès DENIS

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**2 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
DEL2021_110**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, décide :

D'ouvrir :

Suite à mutation, démission ou retraite, disponibilité

A compter du 1er novembre 2021 :

1/ Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire Santé retraite de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs, ou au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe.

A compter du 15 novembre 2021 :

2/ Un emploi permanent dans le cadre d'emploi des ingénieurs, catégorie A, à temps complet en qualité de coordonnateur technique de l' Arsenal des mers de la filière Technique

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à *l'article 3-3- 2° de la loi 84-53*. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

À compter du 1er janvier 2022 :

3/ Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire emploi -formation de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs, ou adjoint administratif principal de 1re classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à *l'article 3-3- 2° de la loi 84-53*. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs, ou adjoint administratif principal de 1re classe.

Afin de stabiliser la position statutaire d'agent déjà en poste

A compter du 1er décembre 2021 :

4/ Un emploi permanent à temps complet de technicien travaux et études hydrauliques de catégorie B de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens.

5/ Un emploi permanent de professeur de musique à temps non complet 10 heures hebdomadaire de la filière culturelle du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'*article 3-2 de la loi 84-53*. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des professeurs de musique. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année

6/ Un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à temps non complet 7 heures hebdomadaire de la filière culturelle du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'*article 3-2 de la loi 84-53*. Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des assistant d'enseignement artistique.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année

A compter du 1er janvier 2022 :

7/ Un emploi permanent à temps complet de surveillant des marais périurbains de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'*article 3-2 de la loi 84-53*.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Pour répondre à un besoin nouveau des services :

A compter du 1er janvier 2022 :

8/ Un emploi permanent d'instructeur du droit des sols, à temps complet, de catégorie B de la filière administrative ou technique du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ou des techniciens territoriaux afin d'assurer l'instruction du droit des sols en matière d'urbanisme.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'*article 3-3- 2° de la loi 84-53*. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs ou des techniciens.

9/ Un emploi permanent à temps complet de gestionnaire carrière de la filière administrative du cadre d'emploi des rédacteurs, ou adjoint administratif principal de 1^{re} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'*article 3-3- 2° de la loi*

84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des rédacteurs, ou adjoint administratif principal de 1re classe.

10/ Un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des ingénieurs, catégorie A, à temps complet en qualité de chargé de mission Vélo-Mobilité Actives pour une durée prévisible de 3 ans dans les conditions fixées à l'article 3 – II de la loi 84-53.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des ingénieurs territoriaux.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-67 du 29 juin 2017 est applicable.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, chapitre 012.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

3 DEFINITION DU CADRE RELATIF AU REGIME INDEMNITAIRE DE LA CARO - ANNEXE DEL2021_111

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88, et 111,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

Vu le décret n°91-875 modifié du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans

la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, aux adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, et animateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques pris en référence pour le cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les circulaire du 3 avril 2017 et du 13 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique,

Vu le Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux

supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargé de direction,
Vu le Décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail de dimanche et de jours fériés des agents communaux,
Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu la délibération n°2014_201 du 18 décembre 2014 portant attribution du régime indemnitaire à l'ensemble du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort Océan,
Vu la délibération n° 2017_67 du 29 juin 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement professionnel (rifseep),
Vu la délibération n° 2017_143 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement professionnel (rifseep) pour la filière technique,
Vu la délibération n° 2018_69 du 28 juin 2018 portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) dans le dispositif indemnitaire de la CARO concernant la filière culturelle,
Vu la délibération n° 2019_074 du 27 juin 2019 portant transposition du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) dans le dispositif indemnitaire de la CARO pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef ,
Vu la délibération n° 2019_076 du 27 juin 2019 portant ajustement du régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignements artistique à la CARO – Filière culturelle- ajustement de la délibération n°2014_201 du 18 décembre 2014,
Vu la délibération n° 2020_118 du 24 septembre 2020 portant ajustement du régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignements artistique à la CARO,
Vu la délibération n° 2020_104 du 23 juillet 2020 portant portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) aux cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'Etat dans le dispositif indemnitaire de la CARO ajustement de la délibération n°2017_67 du 29 juin 2017,

Considérant qu'il convient d'harmoniser l'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Considérant qu'il convient de réformer les critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP,
Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),
Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de définir le cadre général, les modalités, conditions et limites des régimes indemnitaires attribuables dans le respect de la réglementation nationale en ce domaine,
Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil Communautaire,
Considérant que la présente délibération modifie un certain nombre de délibérations prises en la matière et qu'il convient dès lors d'abroger,
Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées quand l'intérêt du service l'exige, moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2021 relatif à la réforme des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

A compter du 1^{er} octobre 2021

- Modifier les groupes de fonctions du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le dispositif indemnitaire applicable à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,
- Adopter les modalités et conditions de répartition des régimes indemnitaires au titre du RIFSEEP ci-annexées,
- Modifier les conditions d'attribution de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel dans les conditions ci-annexées,
- Adopter les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière Culturelle dans les conditions ci-annexées,
- Adopter les conditions d'attribution de la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de directeur général des services dans les conditions ci-annexées
- Indemniser les heures supplémentaires dans les conditions ci-annexées,
- Indemniser les heures normales de dimanches et jours fériés dans les conditions ci-annexées,
- Indemniser les heures normales de nuit dans les conditions ci-annexées,
- Maintenir sans changement la délibération n°2017_144 du 21 décembre 2017 relative aux modalités d'indemnisation des périodes d'astreinte,
- Abroger les délibérations suivantes :
 - n° 2014_201 du 18 décembre 2014 portant attribution du régime indemnitaire à l'ensemble du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort Océan,
 - n° 2017_67 du 29 juin 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement professionnel (rifseep),
 - n° 2017_143 du 21 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement professionnel (rifseep) pour la filière technique,
 - n° 2018_69 du 28 juin 2018 portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) dans le dispositif indemnitaire de la CARO concernant la filière culturelle,
 - n° 2019_074 du 27 juin 2019 portant transposition du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) dans le dispositif indemnitaire de la CARO pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef,
 - n°2019_076 du 27 juin 2019 portant ajustement du régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignements artistique à la CARO – Filière culturelle- ajustement de la délibération n°2014_201 du 18 décembre 2014,
 - n°2020_118 du 24 septembre 2020 portant ajustement du régime indemnitaire des professeurs et assistants d'enseignements artistique à la CARO,
 - n°2020_104 du 23 juillet 2020 portant portant transposition du régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (rifseep) aux cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'Etat dans le dispositif indemnitaire de la CARO ajustement de la délibération n°2017_67 du 29 juin 2017.
- **Autoriser** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE, du CIA et du régime indemnitaire de fonction de la filière Culturelle versés aux agents concernés dans le respect des dispositions ci-annexées.
- **Autoriser** Monsieur le Président à attribuer la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services dans la limite du taux maximal de 15% du traitement soumis à retenue pour pension.
- **Dire** que le plafonds des indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

4 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2020 - ANNEXE

DEL2021_112

Vu la loi n° 95-101, dite loi Barnier, du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret 2015-1820 du 29 décembre 2015,

Vu la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 prise en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris en application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT,

Vu la circulaire DGS/EA4 n° 2009-18 du 20 janvier 2009,

Vu les articles D2224-1 à D2224-5 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-096 en date du 28 septembre 2017 portant sur l'approbation du transfert de compétence Eau Assainissement et Eaux pluviales,

Vu l'arrêté n° 2483-DRCTE-BCL du Préfet de Charente-Maritime en date du 6 décembre 2017 prenant acte du transfert de compétence Eau Assainissement et Eaux pluviales,

Vu l'avis favorable de la CCSPL en date du 4 mai 2021 relatif au prix et qualité de l'eau de Rochefort,

Considérant que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité de l'eau a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

Considérant que le rapport comporte des indicateurs techniques et financiers des services de l'eau et de l'assainissement ainsi que des indicateurs de performance dont la mise en œuvre est obligatoire depuis 2008,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Prendre acte** du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau sur le périmètre de Rochefort présenté par la régie de l'eau de la CARO pour l'exercice 2020 annexé à la présente délibération.
- **Dire** que ce rapport sera mis à la disposition du public dans les délais prévus par la réglementation.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

5 AVENANTS AUX CONVENTIONS CADRES RELATIVES AUX PROGRAMMES D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS PAPI "AIX-FOURAS" ET PAPI "YVES CHATELAILLON" POUR LES ANNEES 2022 A 2024-ANNEXES

DEL2021_113

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,

Vu la délibération n° 2017-50 du Conseil Communautaire du 18 mai 2017 actant l'évolution statutaire et la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Vu la délibération n° 2018-012 du Conseil Communautaire du 08 février 2018 relative à

l'avenant n°1 au PAPI YVES CHATELAILLON, AIX FOURAS porté par le SILYCAF ,

Vu la délibération n° 2019-87 du Conseil Communautaire du 27 Juin 2019 relative à l'avenant n°2 aux PAPI Baie d'Yves (AIX – FOURAS, YVES CHATELAILLON) porté par le SILYCAF,

Vu la délibération du Comité syndical du 22 avril 2021 du SILYCAF relative aux avenants de prolongations des PAPI Yves Chatelaillon et Aix Fouras,

Considérant que la CARO est compétente en matière de GEMAPI depuis le 1er août 2017,

Considérant que la prévention des inondations correspond à l'une des missions de la compétence GEMAPI telle qu'énoncée à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement,

Considérant les conventions financières PAPI Yves Chatelaillon et Aix Fouras établies sur la période 2012-2016,

Considérant que ces conventions ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que certaines actions sur le territoire de la CARO n'ont pas encore été mise en œuvre ou les études en cours ne permettent pas encore de définir l'enveloppe dédiée aux travaux (action VII 7-1 protection du système 2 de Fouras (pointe de la fumée) et action VII 7-2 protection de la plage nord de Fouras),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la prolongation du délai du PAPI Aix Fouras jusqu'au 31 décembre 2024 et de valider la prise en charge de l'animation du PAPI Aix Fouras, animation portée par le PAPI Yves Chatelaillon afin de permettre la poursuite des actions,

Considérant que la prise en charge de l'animation du PAPI AIX-FOURAS inclus dans le PAPI Yves Chatelaillon est portée à hauteur de 60 000 €, dont 24 000 € financés par l'Etat, et 36 000 € financés par le SILYCAF, au travers des participations de la CDA LA ROCHELLE à hauteur de 21 600 € et de la CARO pour 14 400 €,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la prolongation de la durée des conventions financières des PAPI YVES CHATELAILLON et AIX FOURAS jusqu'au 31/12/2024.

- **Approuver** la poursuite de la prise en charge de l'animation du PAPI AIX FOURAS, animation portée dans le PAPI YVES CHATELAILLON par le SILYCAF sur la durée de l'avenant à hauteur de 60 000 €, dont pour la CARO pour 14 400 €.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer les avenants aux conventions des PAPI YVES CHATELAILLON et AIX FOURAS et à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BURNET*

6 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE - ANNEXE

DEL2021_114

Vu l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-10 du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2014 créant une commission intercommunale pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°2020-201 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 fixant la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°2021-06 du Conseil Communautaire en date du 4 février 2021 désignant les élus au sein de la commission,

Vu les délibérations des communes de Beaugeay, du 12 janvier 2021, de Breuil-Magné, du 5 novembre 2020, de Cabariot, du 7 décembre 2020, de Champagne, du 12 janvier 2021, d'Echillais, du 18 décembre 2020, de l'Île d'Aix, du 16 décembre 2020, de La Gripperie-Saint-Symphorien, du 29 janvier 2021, de Lussant, du 18 novembre 2020, de Moëze, du 2 juin 2020, de Moragne, du 16 décembre 2020, de Muron, du 15 décembre 2020, de Port-des-Barques, du 22 décembre 2020, de Rochefort, du 27 janvier 2021, de Saint-Agnant les Marais, du 4 novembre 2020, de Saint-Coutant le Grand, du 22 février 2021, de Saint-Froult, du 2 novembre 2020, de Saint-Hippolyte, du 26 novembre 2020, de Saint-Jean d'Angle, du 17 novembre 2020, de Saint-Laurent de la Prée, du 12 janvier 2021, de Saint Nazaire-sur-Charente, du 13 novembre 2020, de Soubise, du 15 février 2021 et de Tonnay-Charente, du 24 novembre 2020,

Considérant que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus,

Considérant que cette commission a pour objet de dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire, de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant, d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et de tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP qui ont élaboré un ADAP et la liste des établissements accessibles aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que par ailleurs, certaines communes membres de la CARO ont décidé de transférer l'ensemble des missions de la commission communale d'accessibilité à la commission intercommunale : Beaugeay, Breuil-Magné, Cabariot, Champagne, Echillais, l'Île d'Aix, La Gripperie-Saint-Symphorien, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Agnant les Marais, Saint-Coutant le Grand, de Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Jean d'Angle, Saint-Laurent de la Prée, Saint Nazaire-sur-Charente, Soubise et Tonnay-Charente,

Considérant qu'un rapport sur l'accessibilité est établi tous les ans par cette commission,

Considérant que conformément à l'article L2143-3 du CGCT, il est présenté au conseil communautaire et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Prend acte** du rapport de la commission intercommunale pour l'accessibilité 2020 des personnes à mobilités réduites ci annexé.

- **Dire** que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme GIREAUD*

7 ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT AGNANT LES MARAIS AU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE LA CARO- ANNEXE

DEL2021_115

Vu les articles L 5211-4-2 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la CARO,

Vu la délibération n°2016-63 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°2019-168 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 créant un service Commun des Archives,

Vu la délibération de la commune de Saint Agnant les Marais pour l'adhésion au service commun des archives en date du 30 juin 2021,

Considérant que l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Saint Agnant les Marais et la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions suivantes :

- Conseil et assistance sur la gestion des archives et en particulier les notions de tri, classement, éliminations, conservation.

- Intervention sur site pour la gestion des archives par un archiviste du Service Commun des Archives dans le cadre de missions ponctuelles de un à trois mois environ.

Considérant que les dépenses de fonctionnement du Service Commun des Archives pour l'exercice des missions citées à l'article 2 de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel,
- Les charges directes,
- Les charges indirectes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Saint Agnant les Marais, des missions de conseil, d'assistance et d'intervention sur site pour la gestion des archives par le Service Commun des Archives, à compter de la signature de la convention.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

8 ADHESION DE LA COMMUNE DE SOUBISE A LA DIRECTION COMMUNE DES FINANCES DE LA CARO- ANNEXE

DEL2021_116

Vu les articles L5211-4-2 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances »,

Vu la délibération de la commune de Soubise en date du 26 juillet 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Soubise et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour la mission de :

- Recherche de subventions

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions cités à l'article 1er de la convention pour la commune de Soubise, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Soubise, une mission par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la date de la signature de la convention, relative à :
 - Recherche de subventions
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour la mission déterminée à la charge de la commune de Soubise.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 REGLEMENT JEU CONCOURS "CARO MAG"-ANNEXE

DEL2021_117

Vu les articles L5211-1 et L2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Consommation et notamment ses articles L121-6 et suivants,

Vu les statuts de la CARO et sa compétence en matière de développement touristique et de l'habitat,

Considérant que la CARO édite régulièrement un magazine d'information « Caro-Mag » à destination des habitants pour les informer sur la vie de la CARO et les actions qu'elle met en œuvre,

Considérant qu'un jeu-concours est assimilé à une loterie et qu'il en ressort une obligation de licéité à savoir l'absence de pratiques commerciales déloyales ou agressives,

Considérant que le principe du concours est qu' à l'occasion de la distribution d'un numéro du magazine, les participants répondent à une question sur la base des infos diffusées dans le journal,

Considérant que les noms des gagnants seront tirés au sort et se verront attribuer un lot sous forme de deux droits d'entrée sur un des sites de visites ou d'événements organisé sur le territoire ou d'autres lots, tous dans la limite d'une valeur de 100 euros,

Considérant qu'à ce titre, un règlement du jeu concours doit être approuvé par le conseil Communautaire,

Considérant que ce règlement type est annexé au projet de délibération et qu'il sera valable pour chaque renouvellement de ce jeu concours dans cette forme,

Considérant que seuls seront arrêtés par le Président les dates de participation ainsi que les lots attribués,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Approuver** le règlement «standard » du jeu concours « CARO Mag » tel que présenté en annexe.

- **Autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision par arrêté, pour la mise en œuvre de ce jeu-concours et notamment de fixer les dates de participation pour chaque édition de ce jeu ainsi que les lots à attribuer sous formes de droits d'entrés à des événements ou site du visite sur le territoire de la CARO.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

10 GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ROCHEFORT OCEAN – FINANCEMENT DE L'OPERATION PAM RC 2020 CASERNE ANASTASSIOU, PARC SOCIAL PUBLIC – REHABILITATION DE 28 LOGEMENTS SITUES 1, AVENUE DE LA LIBERATION 17300 ROCHEFORT-ANNEXES

DEL2021_118

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan pour la réhabilitation de 28 logements situés à Rochefort,

Vu l'offre de financement en annexe établie entre l'Office Public de l'habitat Rochefort Océan, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires,

Vu la délibération n° 2015-71 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** à hauteur de 100 % au bénéfice de l'OPH Rochefort Habitat Océan pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **128 000 €** (cent vingt-huit mille euros), souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 124112 constitué d'1 ligne de prêt annexé à la présente délibération :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426736		
Montant de la Ligne du Prêt	128 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,1%		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1%		
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6%		
Taux d'intérêt ²	1,1%		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0%		
Taux plancher de progressivité des échéances	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5% (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

-Accorder la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- S'engager** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et

à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du Prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.

-Autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque des Territoires et l'emprunteur.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

11 GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT ROCHEFORT OCEAN – FINANCEMENT DE L'OPERATION PAM RC 2020 GELINERIE II, PARC SOCIAL PUBLIC – REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS SITUES 13, RUE HELENE BOUCHER 17300 ROCHEFORT-ANNEXES

DEL2021_119

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande faite par l'Office Public de l'Habitat Rochefort Océan sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan pour la réhabilitation de 40 logements situés à Rochefort,

Vu l'offre de financement en annexe établie entre l'Office Public de l'habitat Rochefort Océan, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires,

Vu la délibération n° 2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** à hauteur de **100 %** au bénéfice de l'OPH Rochefort Océan pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **159 000 €** (cent cinquante-neuf mille euros), souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 124108 constitué d'1 ligne de prêt , ci-annexé à la présente délibération :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5426132			
Montant de la Ligne du Prêt	159 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1%			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1%			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6%			
Taux d'intérêt ²	1,1%			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0%			
Taux plancher de progressivité des échéances	0%			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5% (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt.

-Accorder la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

-S'engager sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du Prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.

-Autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque des Territoires et l'emprunteur.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

12 ABATTEMENT DE 15 % SUR LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES-MAGASINS ET BOUTIQUES D'UNE SURFACE INFERIEURE A 400 M² (NON INTEGRES A UN ENSEMBLE COMMERCIAL) –

DEL2021_120

Vu les articles 1388 quinquies C, 1498 et 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant la possibilité qu'a la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) d'instaurer un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial,

Considérant l'avis de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Instaurer** à 15 % l'abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

13 TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) – AUGMENTATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

DEL2021_121

Vu les dispositions de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour 2010 permettant « (...) aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer au montant de la TaSCom un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2, Ce coefficient multiplicateur ne peut varier de plus de 0,05 chaque année.

Il peut être compris entre 0,8 et 1,3 pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article 1388 quinquies C du Code Général des Impôts. »,

Vu le Code Général des Impôts notamment les articles 1 609 nonies C et 1639 A bis,

Vu la délibération n° 2020-151 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant un coefficient multiplicateur de 1,10 applicable à partir de l'imposition 2021 sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération (modifiant une délibération du Conseil Communautaire n° 2016-108 du 29 septembre 2016 qui fixait ce coefficient multiplicateur à 1,05 applicable à partir de l'imposition 2017),

Considérant que sur la base du produit de TaSCom pour 2021 notifié par l'Administration Fiscale (1 092 968 €), une variation à raison de 0,05 du coefficient multiplicateur affecté à la TaSCom, entraînerait (à périmètre constant) une recette supplémentaire estimée à 52 000 €,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** à 1,15 le coefficient multiplicateur qui s'appliquera à compter de l'imposition pour 2022, au tarif national de la TaSCom sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

**14 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DE LA MER
DEL2021_122**

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 6 juillet 2012 de l'Association «Centre International de la Mer – La Corderie Royale»,

Considérant que l'article 6 des statuts précise que le Conseil d'administration est composé d'un collège de membres de droit représentant les collectivités territoriales,

Considérant que deux sièges sont attribués à la CARO au sein de ce collège : un pour le Président ou son représentant et un pour un conseiller communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Président,

Considérant la candidature de Monsieur Sébastien BOURBIGOT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner Monsieur Sébastien BOURBIGOT** comme représentant au sein du Conseil d'administration de l'association «Centre International de la Mer – La Corderie Royale».

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**15 DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL "CDAC"
DEL2021_123**

Vu l'article L751-2 du Code du Commerce, modifié par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC),

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération n°2020-073 du Conseil communautaire du 23 juillet 2020 relative à la désignation dans les cas de cumul de mandats de :

- Madame Sylvie MARCILLY en qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.

- Monsieur Thierry LESAUVAGE en qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'EPCI mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

Considérant que par arrêté préfectoral, la CDAC est constituée de sept élus répartis de la manière suivante :

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

Considérant que lorsqu'un élu détient plusieurs mandats, il ne peut siéger qu'au titre de l'un d'eux et que l'organe délibérant dont il est issu doit désigner son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner au sein du conseil communautaire un remplaçant pour chacun des mandats suivants :

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.
- le Président du syndicat mixte ou de l'EPCI mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

Considérant que dans le cadre d'une bonne administration et afin d'assurer une bonne représentation, il est proposé de désigner 1 suppléant supplémentaire à chaque représentant titulaire en cas d'absence de ces derniers.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Président,

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Désigner** en qualité de remplaçants les conseillers communautaires suivants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC) dans les cas de cumul de mandats :

- En qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.

Titulaire : Mme Sylvie MARCILLY
Suppléant : M Sébastien BOURBIGOT

- En qualité de remplaçant pour le mandat de président de l'EPCI mentionné à l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

Titulaire : M Thierry LESAUVAGE
Suppléant : M Alain BURNET

- **Préciser** qu'en l'absence de cumul avec le mandat de Maire de la commune d'implantation, le Président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation, peut déléguer par arrêté cette représentation.

- **Abroger** la délibération n°2020-073 du Conseil communautaire de la CARO du 23 juillet 2020.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

16 AMENAGEMENTS EXCEPTIONNELS - EXONERATION D'OCCUPATION LIES A LA CRISE SANITAIRE -LE RESTAURANT LES LONGITUDES ET L'ASSOCIATION HERMIONE LAFAYETTE

DEL2021_124

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et promotion du tourisme,

Vu l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, les décrets se sont succédé afin de prolonger l'état d'urgence,

Considérant qu'en application des mesures de restrictions liées à la COVID-19, le Centre International de la Mer et l'association Hermione - Lafayette, locataires de la CARO, n'ont pas pu exercer leurs activités,

Considérant qu'en 2020 et 2021, le Centre International de la Mer – Restaurant les Longitudes n'a pas pu exercer son activité pendant les fermetures administratives liés au COVID-19, il est proposé d'approuver une réduction exceptionnelle de la redevance pour les périodes suivantes :

- Du 16 mars au 14 juin 2020 inclus et du 29 octobre 2020 au 08 juin 2021 inclus soit 10 mois et 12 jours

Considérant que la CARO, dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme et dans ce contexte exceptionnel, souhaite apporter un soutien à l'Association Hermione, en lui accordant une exonération de la redevance d'occupation pour l'année 2020,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Accorder** une exonération au Centre International de la Mer pour l'exploitation du Restaurant les Longitudes, au prorata des fermetures administratives de 2020 et 2021, soit un montant exonéré de 12 371.76 €.
- **Accorder** une exonération pour l'année 2020 à l'Association Hermione Lafayette représentant un montant de 10 980€ HT.

V= 56 P =56 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

17 SIGNATURE DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE - CRTE - ANNEXE

DEL2021_125

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et

d'insertion économique et sociale,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 6231/SG du 20 Novembre 2020 sur l'élaboration des Contrats Régionaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Vu le protocole d'engagement du Contrat de Relance et de Transition Ecologique signé par l'Etat et la CARO le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-73 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2021 portant sur la signature du CRTE,

Considérant la volonté de l'Etat d'accompagner les territoires dans la mise en œuvre de leur projet de territoire et de regrouper au sein des CRTE les démarches contractuelles existantes,

Considérant la volonté de la CARO de rendre plus visible son action en faveur de la Transition Ecologique et d'en faire un axe transversal de ses politiques publiques,

Considérant les enjeux et orientations stratégiques retenues par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) pour la mise en œuvre du CRTE en accord avec ses documents cadres et les contractualisations existantes (Contrat de Transition Ecologique, Contrat Territoire d'Industrie, Action Cœur de Ville),

Considérant les modifications apportés par les différents partenaires au texte et aux annexes du Contrat de Relance et de Transition Ecologique sur le document provisoire délibéré le 24 juin 2021,

Le Conseil Communautaire décide de :

- Approuver les nouveaux termes du Contrat Régional de Développement Durable (CRTE).
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette contractualisation.

V= 56 P=56 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à

Le

Le secrétaire de séance,

Bruno BESSAGUET